

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Barèges, M. Lenoir, M. Michelet, M. Alloncle, Mme Ricourt Vaginay, M. Chavent,  
M. Michoux, M. Bloch et M. Trébuchet

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après l'article L. 171-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 171-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 171-1-1. – Lorsqu'une première infraction non intentionnelle est constatée à l'encontre d'un exploitant agricole, celui-ci bénéficie d'un droit à l'erreur, sauf si cette infraction présente un risque immédiat pour la santé publique ou l'environnement, auquel cas des mesures adaptées peuvent être engagées sans délai* » ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement introduit un principe de proportionnalité dans l'application des sanctions. Il reconnaît que certaines erreurs peuvent être commises de bonne foi et qu'il convient d'encourager la correction plutôt que la sanction immédiate, sauf en cas de danger grave et urgent. Cela contribue à un climat de confiance et à la coopération entre autorités et agriculteurs.